

[Pour en savoir plus :](#)

[Guide pratique du chèque-vacances ANCV](#)

[Guide pratique du coupon sport ANCV](#)

[Guide pratique du ticket loisirs CAF](#)

[Guide pratique du coupon Activ + CAF](#)

[Guide pratique du ticket Loisirs MSA](#)

[Guide pratique du coupon sport et bien-être d'ACTOBI](#)

[Exemples de conventions :](#)

[Guide du conventionnement ANCV](#)

[Demande d'affiliation du chèque sport et bien-être d'ACTOBI](#)

[Exemple demande d'agrément CAF](#)

Comment encaisser des coupons ?

Les personnes titulaires de coupons CAF, coupon sport, chèque-vacances, chèque sport, tickets loisirs peuvent les utiliser pour régler des prestations d'un centre équestre. Le règlement des prestations (adhésions, licences, abonnements, stages,...) avec ces coupons est possible mais le centre équestre doit au préalable avoir signé une convention avec les organismes délivrant ces coupons soit : l'ANCV, ACTOBI, la CAF ou la MSA de son département.

Comment se conventionner auprès des organismes ?

- Compléter la demande de conventionnement sur le site de l'organisme qui étudiera votre éligibilité (www.caf.fr, www.msa.fr, www.ancv.com, www.actobi.com).
- le conventionnement est gratuit.

Encaissement des coupons

- ✓ Ajoutez le coupon à votre mode de paiement.
- ✓ Connaitre les conditions exigées par l'organisme émetteur du coupon, précisées dans la convention (par exemple : les coupons CAF Activ + ne sont utilisables que pour des activités annuelles, à l'exclusion de stages de vacances)
- ✓ Vérifiez la validité du coupon.
- ✓ Apposez le cachet du centre équestre sur le coupon.
- ✓ Renvoyez le coupon, accompagné du bordereau de paiement, au centre de traitement de l'ANCV, de la CAF ou de la MSA par courrier postal.
- ✓ Une commission peut être prélevée sur le remboursement du coupon (prélèvement de 1% pour le chèque-vacances ou du coupon sport de l'ANCV).
- ✓ Le remboursement de l'organisme se fait en principe par virement bancaire.

Si vous rencontrez des difficultés dans la conclusion de la convention de partenariat auprès des organismes, notamment pour les structures non-associatives, n'hésitez pas à contacter le service Ressources.

COMPETITION CLUB ET RESPONSABILITE DU DIRIGEANT

Le dirigeant d'un centre équestre est responsable des activités qu'il propose, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Lorsqu'il organise une sortie en concours à l'occasion de laquelle l'un de ses pratiquants provoque ou subit un dommage, le dirigeant est donc susceptible d'engager sa responsabilité.

Esprit de la compétition Club

L'article 2.1 du Règlement général des compétitions distingue quatre divisions de compétition afin de proposer à chaque niveau de cavaliers un projet sportif adapté. Selon ce texte, « La division Club s'appuie sur les compétences des enseignants encadrant cette division. Elle a pour vocation de faire aimer la compétition en s'appuyant sur la pédagogie de la réussite. Son objectif est l'épanouissement sportif du cavalier de club ». Le centre équestre, à travers l'enseignant qui accompagne ses pratiquants, est donc placé au centre de la compétition Club. Par exemple, sur ce niveau de concours, l'engagement est effectué par le centre équestre adhérent, et toute réclamation doit être déposée par « le représentant légal du groupement sportif auprès duquel est licencié l'engageur ou le cavalier ».

Conditions de la responsabilité

Lorsqu'un de ses pratiquants provoque ou subit un dommage, le dirigeant d'un centre équestre peut voir sa responsabilité engagée de deux façons. Soit l'enseignant qu'il emploie et qui encadre le cavalier a commis une faute, soit le cavalier licencié dans sa structure a commis une faute. Dans les deux cas, même si le dirigeant n'est pas l'auteur direct de la faute, il peut être tenu pour responsable car il doit répondre des actes de ses salariés comme de ses pratiquants. Attention, la responsabilité du dirigeant n'est pas automatique, et s'apprécie en fonction de la compétence de l'enseignant, du niveau du cavalier, des causes et des circonstances de l'accident. En outre, pour engager la responsabilité du dirigeant, la victime devra prouver une faute de l'enseignant ou du cavalier, un dommage, et un lien de causalité entre les deux.

Références :

Code civil : [art. 1147](#) et [1384, al. 1.](#)

Règlement général des compétitions : [art. 1.6](#) et [2.1.](#)

Règlement disciplinaire général : [art. 2.](#)

Cas de l'enseignant absent

Le plus souvent, le cavalier de niveau Club vient dans le cadre d'une sortie organisée par son centre équestre, et donc encadré par un enseignant de la structure. Toutefois, il arrive qu'un dirigeant de centre équestre accepte d'engager un cavalier sur une compétition Club, et que ce dernier se rende seul ou accompagné d'un « coach » extérieur sur le concours. Certes, le Règlement fédéral n'impose pas expressément la présence d'un enseignant du centre équestre, mais cette dernière est fortement recommandée pour deux raisons. D'une part, l'esprit de la compétition Club repose sur la présence d'un enseignant sur le concours, non seulement pour encadrer le cavalier sur un plan technique et psychologique, mais également pour servir d'interlocuteur avec les officiels de compétition. D'autre part, le dirigeant du centre équestre, de par sa qualité de compte engageur, expose sa responsabilité même si aucun enseignant de sa structure n'est présent le jour du concours.

En pratique

- ✓ Faire encadrer toute sortie en concours par un enseignant du centre équestre.
- ✓ S'assurer de la compétence technique et pédagogique de l'enseignant.
- ✓ Lorsqu'un enseignant doit gérer plusieurs cavaliers simultanément, veiller à anticiper l'encadrement, au regard notamment du niveau d'autonomie des cavaliers, de leur expérience en concours, et des particularités de la discipline.
- ✓ Prendre toutes les mesures de prudence et de diligence nécessaires en termes de sécurité. Notamment, vérifier que le niveau d'épreuve est adapté aux capacités des cavaliers et de leurs montures.
- ✓ Vérifier que le contrat d'assurance du centre équestre couvre l'exercice de l'activité dans toutes ses modalités.

Profiter de l'hiver pour former les salariés à la sécurité

La législation sociale impose une formation annuelle des salariés à la sécurité. Profitez de la période hivernale un peu plus calme pour mettre en place des formations pour vos salariés et les sensibiliser sur leur sécurité. Ces formations permettront de vous conformer à vos obligations en matière de prévention, et surtout de réduire les risques d'accident du travail de vos salariés.

[Pour en savoir plus :](#)

[Fiche Ressources sur la gestion quotidienne des salariés](#)

[Site de la MSA](#)

[Base documentaire de la MSA](#)

Références :

Code du travail : [art. L. 4121-1](#) et s., [art. R. 4121-1](#) et s., [art. R. 4741-1](#) et 2

Identifier les risques dans votre structure

Dans un premier temps, vous pouvez vous rapprocher de la MSA qui a, entre autre, un rôle de conseil dans la prévention des risques professionnels. Cette dernière a par ailleurs édité [un guide sur les différents risques et les moyens de protection dans un établissement équestre.](#)

Vous pouvez aussi vous aider de votre registre d'évaluation des risques, qui est obligatoire pour toutes les structures et peut constituer un premier support pour identifier les besoins de votre établissement.

Mettre en place des ateliers de formation

Sur ces bases, et en fonction de votre activité, vous pouvez vous-même mettre en place plusieurs ateliers de formation.

Par exemple, un après-midi d'exercices pratiques de sensibilisation aux risques : comment monter et descendre d'un tracteur en toute sécurité (au minimum 2 points d'appui), quels sont les bons gestes à adopter lors de mouvements difficiles répétés (pailler, curer les boxes, décharger les sacs d'aliment), comment éviter une zoonose, etc. Cette formation doit être consignée par écrit, et l'employeur fait signer au salarié une attestation de participation à la journée de sensibilisation à la sécurité.

[Pour aller plus loin :](#)

Des boots de sécurité répondant à la norme EN 20345 sont vendues dans le commerce pour un prix oscillant entre 70 et 120 euros.

Comment réduire les risques ?

La période hivernale peut aussi être l'occasion d'entretenir et nettoyer vos équipements. Des outils régulièrement contrôlés et entretenus réduisent les pannes et les risques d'accidents. Vous pouvez également procéder à un inventaire de vos équipements de protection individuelle (EPI, tels que les casques, les protections dorsales ou les chaussures de sécurité) ou des outils mis à disposition de vos salariés, notamment en vérifiant les normes applicables.

Enfin, il ne faut pas hésiter à instaurer un dialogue avec vos salariés afin de mettre en place une protection adaptée. L'employeur pourra être tenu responsable si les outils de protection mis à la disposition des salariés ne sont pas adéquats. Ainsi, si un salarié refuse de porter des chaussures de protection parce qu'elles sont inconfortables ou ne sont pas à la bonne taille, la responsabilité de l'employeur sera recherchée. L'employeur doit également fournir au salarié les équipements de protection individuelle destinés à le protéger (un casque marqué CE, des boots coquées, un gilet de protection dorsale pour le débouillage pour les jeunes chevaux, etc.). A ce titre, au regard de l'obligation de sécurité de résultat, le refus par un salarié de port du casque pour toute action de monter à cheval pourra engendrer à l'égard du salarié une sanction disciplinaire. Tous ces éléments pourront être intégrés à votre registre d'évaluation des risques.

Un quiz pour vos salariés

Vous trouverez sur le lien suivant [un quiz destiné au personnel des centres équestres](#), pour les sensibiliser aux précautions à prendre en matière de santé et de sécurité au travail dans le milieu hippique. Il peut être utilisé en complément de la formation dispensée par l'employeur, comme un moyen ludique d'évaluation des connaissances. Le quiz peut aussi être complété en ligne ou imprimé. Il pourra aussi servir de preuve de réalisation d'une formation professionnelle.

[Pour aller plus loin :](#)

[Vous pouvez aussi retrouver ce quiz en version PDF sur l'espace Ressources](#)

Que faire en cas de contrôle ?

Une structure équestre peut faire l'objet de contrôles, inopinés ou annoncés, par des organismes comme l'inspection du travail, la Mutuelle Sociale Agricole (MSA), la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (DRJSCS), ou l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE). Anticiper ces contrôles permet de mieux les appréhender.

[Pour plus d'informations :](#)

[Actualité Ressources « Préparez votre structure aux contrôles »](#)

[Fiche Ressources sur les obligations sanitaires](#)

[Fiche Ressources sur les affichages obligatoires](#)

[Fiche Ressources sur les obligations de l'employeur](#)

Pouvoirs du contrôleur

Une inspection est souvent vécue comme intrusive car les agents de contrôle disposent, dans leur sphère de compétence, de pouvoirs d'enquête leur permettant de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, visiter les locaux, interroger les salariés et réclamer des documents. Par exemple, les agents de l'IFCE, en charge de la protection sanitaire, se concentrent sur l'identification et le registre des équidés, ou encore les déclarations du lieu de détention et de vétérinaire sanitaire. Les agents de la DRJSCS veillent à l'application des règles d'encadrement et de sécurité, et à ce titre contrôlent notamment les affichages obligatoires, le registre des casques et les déclarations d'assurance. Les agents de la MSA luttent contre le travail dissimulé en vérifiant l'exactitude des cotisations sociales et les déclarations des travailleurs. Les agents de l'inspection du travail assurent le respect du Code du travail, donc étudient tous les documents relatifs aux salariés comme le registre du personnel ou les bulletins de paie, et sont même habilités à contrôler l'identité des salariés ainsi que leur logement de fonction.

Dès lors qu'il constate un manquement relevant de son champ d'action, un agent peut dresser un procès-verbal d'infraction. Cependant, sa mission ne se cantonne pas à relever les infractions, mais consiste aussi à informer et conseiller les dirigeants. Un contrôle peut d'ailleurs déboucher sur un simple courrier de rappel de la réglementation ou de demande de mise en conformité, courrier que le dirigeant doit conserver.

Références :

Code rural et de la pêche maritime : [art. L. 201-1 et s.](#) ; [art. L. 724-7 et s.](#)

Code du sport : [art. L. 111-1 et s.](#)

Code du travail : [art. L. 8112-1 et s.](#) ; [art. L. 8271-1 et s.](#)

Devoirs du dirigeant

Un dirigeant doit veiller en permanence à ce que sa structure soit en règle, mais il peut arriver que certains points échappent à sa vigilance. Dans pareil cas, le dirigeant pourrait être tenté de refuser de produire un document incomplet ou manquant, voire de fournir des informations inexactes. Une telle stratégie est évidemment à proscrire, dans la mesure où l'obstruction au contrôle d'un agent est réprimée pénalement et que la sanction peut aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et plusieurs milliers d'euros d'amende. Attention, ne pas produire un document en invoquant la méconnaissance de la réglementation, une simple négligence, ou même l'absence du dirigeant, peut être considéré comme de l'obstruction. Bien entendu, la sanction consécutive à l'obstruction vient s'ajouter à la sanction liée à un éventuel manquement. La meilleure conduite à tenir est donc de montrer sa bonne volonté en facilitant le contrôle.

Dopage et équitation

La Fédération Equestre Internationale (FEI) va instaurer de nouvelles règles à partir de 2016 pour lutter contre le dopage dans les compétitions internationales, l'occasion pour revenir sur la législation en matière de dopage dans le domaine de l'équitation. Le dopage consiste, pour un athlète, à améliorer ses performances ou à diminuer sa douleur de façon artificielle. En équitation, le dopage peut viser le cavalier comme le cheval. Quelque soit le niveau de compétition, le dopage est interdit. Des contrôles peuvent être effectués sur les équidés ou les concurrents, y compris en niveau Club.

Pour en savoir plus :

[Résumé des mesures décidées lors de l'Assemblée générale de la FEI le 13 novembre 2015](#)

Dispositif anti-dopage

Au niveau national, les [Règlements disciplinaires](#) relatifs au dopage humain et animal de la FFE énumèrent les comportements constitutifs de dopage : administrer, faciliter l'administration ou prescrire une substance interdite ([substances pour les cavaliers](#) / [pour les chevaux](#)), ou se soustraire à un contrôle anti-dopage. Toutefois, un cavalier peut bénéficier d'une autorisation d'utiliser une substance normalement interdite dans le cadre d'un traitement thérapeutique ([AUT](#)). Les contrôles sont effectués par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ([AFLD](#)), sur décision de cette dernière ou à la demande de la FFE. Les contrôles sont diligentés sur les concours de toutes les disciplines et pour tous les niveaux (Poney, Club, Amateur, Pro).

Un contrôle positif engendre des poursuites devant la Commission de Lutte contre le Dopage de la FFE, qui peut prononcer des sanctions contre l'équidé, le cavalier, mais aussi le propriétaire ou le coach. Les décisions de la Commission peuvent être contestées devant l'AFLD. Cette dernière a également la possibilité de se saisir si elle estime qu'une décision n'est pas conforme.

Au niveau international, la lutte contre le dopage est organisée par la FEI, qui se réfère au [Code mondial anti-dopage](#) pour le dopage humain, et aux [Règlements FEI](#) pour le dopage animal. Concernant le dopage animal, la FEI distingue entre les « substances prohibées », interdites en compétition comme à l'entraînement, et les « médicaments contrôlés », interdits uniquement en compétition. A partir du 1^{er} janvier 2016, la notion de « substances spécifiques » complète ce dispositif et est insérée dans le règlement FEI.

Pour en savoir plus :

[Guide des bonnes pratiques aux écuries pour éviter tout dopage involontaire](#)

Lien vers [vidéos FEI](#)

Références :

Définition dopage :
[art. L. 241-2 Code du sport](#)

Suspension

compétition : [art. L. 241-6 Code du sport](#)

[Procédure disciplinaire FFE](#)

Procédure disciplinaire AFLD :
[art. R. 241-15 et suivants Code du sport](#)

Procédure de réengagement :
[art. R. 241-26 Code du sport](#)

Si vous souhaitez mettre en place une délégation de pouvoir au sein de votre club, vous devez envoyer une demande à club2@ffe.com

Vous trouverez sur ce lien [un exemple de délégation de pouvoir](#).

Enfin, le vétérinaire officiel de la FEI peut autoriser un équidé à concourir avec un médicament contrôlé, à la demande de son cavalier ou de son vétérinaire.

Caractère objectif de l'infraction de dopage

Les cas de dopage dans les sports équestres sont majoritairement des cas de dopage animal. La réglementation est très sévère, dans la mesure où elle pose une présomption de culpabilité à la charge de la personne responsable de l'équidé. Dès lors qu'une substance interdite est décelée dans l'organisme de l'équidé, l'infraction est constituée, peu importe que la substance interdite ait été administrée intentionnellement ou involontairement. En d'autres termes, un comportement négligent est sanctionné de la même façon qu'un comportement malveillant.

Précautions à prendre en pratique

Pour éviter toute contamination involontaire, un certain nombre de précautions peuvent être prises :

- ✓ **Hébergement** : nettoyer parfaitement le boxe entre le passage de deux chevaux.
- ✓ **Matériel** : changer les bandes en contact avec le produit interdit, ne pas donner un produit vétérinaire dans une mangeoire, mais dans un seau exclusivement dédié aux soins, enlever la pommade sur les mains de la personne qui met le mors.
- ✓ **Alimentation** : vérifier que les aliments sont certifiés exempts de produits dopants et demander une attestation au distributeur, conserver les aliments dans un local fermé éloigné d'une armoire à pharmacie, ne pas administrer de friandises chocolatées non destinées aux chevaux, conserver un échantillon de lot d'aliments livrés.
- ✓ **Automédication** : faire attention au délai de rémanence d'un produit et au risque de contaminer l'environnement avec les produits utilisés.
- ✓ Conserver les ordonnances vétérinaires et demander une autorisation de traitement.

Procédure de réengagement

En cas de condamnation pour dopage animal, une sanction est prononcée à l'encontre du cavalier – ou toute autre personne responsable – et au cheval. Pour reprendre la compétition, le cheval devra être soumis à un nouveau contrôle anti-dopage aux frais du propriétaire (près de 700€), qui devra se révéler négatif. Un tel contrôle s'effectue par le biais de la [procédure de réengagement](#), diligentée par la FFE et l'AFLD.

La délégation de pouvoirs

La délégation de pouvoirs est un acte juridique par lequel le dirigeant « le déléguant » transfère une partie de ses missions à un membre du personnel « le délégué ». La délégation peut porter sur la gestion financière, la gestion des salariés, la gestion de la cavalerie ou bien encore sur la gestion des concours. Cet instrument juridique, souvent essentiel au bon fonctionnement d'un établissement équestre doit être maîtrisé afin d'en contrôler les effets sur les responsabilités engagées.

Les conditions de validité de la délégation

Pour être valable, la délégation de pouvoirs est soumise à de nombreuses conditions relatives au déléguant, au délégué et à la délégation elle-même.

Le déléguant

Il doit être un dirigeant du centre équestre, personnellement tenu au respect des obligations sociales. De plus, son travail doit présenter une complexité structurelle, géographique ou technique justifiant le besoin de recourir à une délégation de pouvoirs.

Le délégataire

Nommément désigné, il est informé des pouvoirs qui lui sont confiés et du transfert de responsabilité qui en découle. Il doit avoir la compétence, l'indépendance et l'autorité nécessaire pour exercer les pouvoirs délégués.

Références :

[Convention collective des centres équestres](#)

La délégation de pouvoir ne prend pas appui sur un texte particulier mais sur de multiples décisions de tribunaux qui sont venues préciser ce régime.

Pour plus d'informations :

[Fiche Ressources sur la délégation de pouvoir](#)

La délégation

Elle doit être précise, limitée, stable, durable et publique c'est-à-dire portée à la connaissance de tous. La délégation peut être verbale mais la rédaction d'un écrit est vivement conseillée afin de déterminer le champ de compétences de chacun. La délégation de pouvoirs doit avoir été consentie avant la commission de l'infraction.

Comme preuve de la délégation, on peut se baser sur plusieurs éléments comme le salaire du délégataire tel que défini par la grille de salaires de la convention collective et la fiche de poste. A titre d'exemple, les enseignants responsables pédagogiques dépourvus de délégation de pouvoirs (coefficient 167) sont rémunérés 2117.31€ tandis que ceux titulaires d'une telle délégation sont rémunérés 2401.12€.

Les effets de la délégation

Principe

Lorsqu'elle remplit les conditions de validité exposées ci-dessus, la délégation de pouvoirs emporte transfert des obligations et de la responsabilité pénale du délégant au délégataire, dans la limite des pouvoirs délégués. Elle exonère dès lors le dirigeant de sa responsabilité pénale sauf s'il a commis intentionnellement une infraction. A noter que seule la responsabilité pénale peut être déléguée. En cas de délégation valable, le dirigeant est aussi exonéré de sa responsabilité disciplinaire au regard de la Commission Juridique et Disciplinaire de la FFE.

Exceptions

Un délégataire peut s'exonérer de sa responsabilité lorsque la personne du délégant a changé et qu'aucune modification n'a été apportée à la délégation de pouvoirs antérieurement consentie. De plus, les infractions non intentionnelles commises par le délégataire, dès lors qu'il agit dans le cadre de ses fonctions et pour le compte du centre équestre, engagent la responsabilité pénale du centre équestre.

La définition juridique du mois : bon père de famille

La notion de « bon père de famille » était souvent employée en droit pour définir le comportement attendu d'une personne dans l'exécution de ses obligations. Par agir « en bon père de famille » il fallait avoir le comportement d'un homme ou d'une femme normalement prudent, soigneux et diligent. Depuis février 2014, l'expression « bon père de famille » a été supprimée et remplacée par le terme « raisonnable ». Ce changement terminologique n'a entraîné aucun changement dans les obligations qu'il suppose.

Par exemple, dans le cadre d'un contrat de pension, le centre équestre qui prend le cheval d'un propriétaire doit se comporter « en bon père de famille », c'est-à-dire apporter toute l'attention et les soins d'un propriétaire raisonnable, ce qui suppose notamment de respecter le bien-être de l'animal, vérifier que ce dernier est à jour de ses vaccins, veiller à ce qu'il ait un box propre et qu'il soit correctement nourri et hydraté. Ces obligations restent à la charge de l'établissement, même si le propriétaire est en situation d'impayés. Il pourra, en effet, être reproché à l'établissement de ne pas s'être comporté « en bon père de famille » ou « raisonnablement », ce qui l'empêchera d'obtenir le remboursement de la totalité des sommes dues.

Salon du Cheval de Paris

Du 28 novembre au 6 décembre 2015 se déroulera la 44^{ème} édition du Salon du Cheval de Paris au Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte.

Le Salon du cheval de Paris et la FFE offrent à tous les responsables de centres équestres adhérents de la FFE 2016, une entrée gratuite sous forme d'e-pass pro à retirer sur le site de la [FFE](#). Les juristes de l'espace Ressources seront présentes sur le stand commun de la FFE et du Comité Régional d'Equitation d'Ile-de-France (CREIF) les jeudi 3 et vendredi 4 décembre (stand H 150 hall 5A). N'hésitez pas à venir nous rencontrer et poser des questions !

Salon d'Avignon

Le salon d'Avignon se déroulera du 20 au 22 janvier 2016 dans le cadre de Cheval Passion. Le 9^{ème} congrès FFE se déroulera à cette occasion. Vous pouvez vous inscrire pour participer à ce dernier.

L'inscription comprend : les entrées pour 3 jours au Salon Cheval Passion (3 x 9€, tarif licencié), l'entrée à Poney Passion (7€) et l'entrée aux Crinières d'Or (39€), l'entrée au MISEC (non ouvert au public), le déjeuner sur table au Palais des Papes (36€), 2 tickets repas pour le self à Cheval (2 x 17 €) et le ticket pour le parking au Palais des Papes (9€). Le tarif pour les adhérents est de 100€ et 150 € pour les non-adhérents.

Pour plus d'informations : <http://www.ffe.com/club/Spectacles> .

Les nouveautés de l'Espace Ressources

Nouvelles fiches disponibles

- [Modèle et notice Lettre de mise en demeure](#)
- [La délégation de pouvoir](#)
- [Quiz centres équestres : santé et sécurité au travail](#)

Fiches mises à jour

- [Les moyens d'extinctions en cas d'incendie](#)
- [Les impayés](#)
- [Précaution à prendre lors de la vente d'un cheval](#)
- [Responsabilité](#)

Actualités

- [Taxe sur les véhicules de société : déclaration avant le 30 novembre 2015](#)
- [Fin de contrat de pension: quand et comment prévenir les propriétaires ?](#)
- [Nouvelle grille des salaires au 1er novembre 2015](#)
- [Utilisateurs de pesticides : certiphyto obligatoire au 26 novembre 2015](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone

02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com

